

ASSISTANTE MATERNELLE

AVIS D'ENTREE OU DE SORTIE D'ENFANTS

Obligation :

Article R.421-39 du CASF : « l'assistant maternel est tenu de déclarer au Président du Conseil Général dans les 8 jours suivant leur accueil le nom et la date de naissance des enfants accueillis ainsi que les modalités de leur accueil, les noms, adresse, numéro de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification d'un de ces éléments est déclarée dans les 8 jours ».

NOM DE L'ASSISTANTE MATERNELLE.....

NUMERO D'AGREMENT.....

ADRESSE.....

TELEPHONE.....

ENFANT

NOM.....

PRENOM.....

DATE DE NAISSANCE.....

NOM ET ADRESSE DES PARENTS*

.....

TELEPHONE.....

DATE DEBUT DE L'ACCUEIL.....

DATE FIN DE L'ACCUEIL.....

MODALITES DE L'ACCUEIL

TEMPS PLEIN

TEMPS PARTIEL

PERISCOLAIRE

•ou des représentants légaux